|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 novembre 2016Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trentième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au
transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN):**

**interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

 Sous-section 7.1.4.7 de l’ADN, lieux de chargement et de déchargement pour des bateaux à marchandises sèches

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Le 7.1.4.7.2 de l’ADN contient une prescription particulière pour les lieux de chargement et de déchargement où doivent être chargées ou déchargées des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est prescrite.Contrairement au 7.1.4.7.1 de l’ADN, il n’existe pas ici de prescriptions concernant la disponibilité de moyens d’évacuation.. |
| **Mesure à prendre :** | Délibération au sein du Comité de sécurité ADN Communication de l’interprétation dans le compte-rendu de réunion |
| **Documents connexes :** | ECE/ADN/27, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, para. 15 |

 I. Introduction

1. Depuis l’entrée en vigueur de l’ADN 2015, selon le 7.1.4.7.1 de l’ADN, des moyens dits d’évacuation visés au tableau du 7.2.4.77 de l’ADN doivent être présents sur les lieux de chargement et de déchargement pour des bateaux à marchandises sèches. À défaut, le transbordement n’est admis qu’avec l’autorisation de l’autorité compétente.

2. Lors de l’introduction de cette prescription dans l’ADN 2015 (voir ECE/ADN/27), on a de l’avis de la délégation allemande omis qu’il existe dans le paragraphe suivant 7.1.4.7.2 de l’ADN une disposition particulière concernant l’agrément de lieux de chargement et de déchargement pour des marchandises de la classe 1 et des marchandises des classes 4.1 ou 5.2, lorsque trois cônes bleus/feux bleus sont prescrits pour celles-ci.

 II. Question d’interprétation

3. L’Allemagne est d’avis que des moyens d’évacuation doivent bien évidemment être également présents sur les lieux de chargement et de déchargement spécifiquement mentionnés au 7.1.4.7.2 de l’ADN. L’argument à cet effet est que, dans le tableau « Moyens d’évacuation possibles en cas d’urgence » du 7.1.4.77 ADN, dans la dernière colonne « Conteneur et marchandises en colis », on mentionne **toutes** les classes, donc également les classes 1, 4.1 et 5.2. Le 7.1.4.7.1 de l’ADN peut être considéré comme la prescription générale pour tous les lieux de chargement et de déchargement pour toutes les catégories de marchandises dangereuses.

4. La signification du 7.1.4.7.2 de l’ADN consiste en ce que les marchandises dangereuses des classes 1, 4.1 et 5.2, dans la mesure où 3 cônes bleus/feux bleus sont prescrits pour celles-ci, doivent être expressément mentionnées en cas de besoin pour l’agrément de lieux de chargement et de déchargement. Lors du chargement et du déchargement de ces marchandises, un potentiel de danger particulier, accru, résulte en effet de l’obligation de montrer 3 cônes bleus/feux bleus. Ce potentiel de danger doit être particulièrement pris en compte en ce qui concerne, par exemple, l’emplacement des lieux de chargement et de déchargement par rapport à d’autres installations artisanales, commerciales ou industrielles et à une zone résidentielle (cf. la prescription pour les distances minimales lors du stationnement, 7.1.5.4.3 de l’ADN, troisième tiret). Ce potentiel de danger particulier confirme l’exigence de mise à disposition de moyens d’évacuation appropriés.

 III. Position de l’Allemagne

5. L’Allemagne invite le Comité de sécurité à examiner cette question et à confirmer l’interprétation précitée.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/11. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)